

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 846/96 du Conseil, du 6 mai 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3074/95 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés** 1
- * **Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil, du 6 mai 1996, établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas** 3
- Règlement (CE) n° 848/96 de la Commission, du 8 mai 1996, concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 849/96 de la Commission, du 8 mai 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 8
- * **Règlement (CE) n° 850/96 de la Commission, du 8 mai 1996, concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1996/1997** 10
- * **Règlement (CE) n° 851/96 de la Commission, du 8 mai 1996, fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1996/1997** 12
- Règlement (CE) n° 852/96 de la Commission, du 8 mai 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides 15
- Règlement (CE) n° 853/96 de la Commission, du 8 mai 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 20
- Règlement (CE) n° 854/96 de la Commission, du 8 mai 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël 32

Règlement (CE) n° 855/96 de la Commission, du 8 mai 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	34
Règlement (CE) n° 856/96 de la Commission, du 8 mai 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	36
Règlement (CE) n° 857/96 de la Commission, du 8 mai 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	39

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/300/Euratom, CE:

- * **Décision du Conseil et de la Commission, du 22 avril 1996, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.....** 42

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part 43

Commission

96/301/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 mai 1996, autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte.....** 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 846/96 DU CONSEIL
du 6 mai 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3074/95 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil de fixer les totaux admissibles des captures (TAC) pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries;

considérant que le règlement (CE) n° 3074/95⁽²⁾ fixe, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que, depuis 1994, le stock de hareng atlantico-scandien n'a cessé d'étendre son aire de répartition et apparaît désormais à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale d'un certain nombre d'États membres riverains de l'Atlantique du Nord-Est, y compris des zones de pêche communautaires, et dans des zones de haute mer;

considérant que les informations scientifiques existantes indiquent que ce stock doit faire l'objet d'une gestion prudente pour garantir le maintien de la biomasse du stock reproducteur au-dessus de 2,5 millions de tonnes;

considérant que, dans l'attente de la conclusion, sur la base de la coopération entre tous les États membres, d'un accord sur des mesures de conservation et de gestion appropriées concernant ledit stock, il importe d'établir, sous forme d'une mesure autonome, un cadre juridique

garantissant l'exploitation rationnelle et responsable dudit stock par les bateaux de pêche communautaires tant dans les zones de pêche communautaires qu'au-delà; que ledit cadre juridique doit consister en un total admissible des captures de précaution, d'un niveau compatible avec les avis scientifiques, qu'il est justifié, dans les circonstances actuelles, de fixer à 150 000 tonnes;

considérant que la Commission internationale des pêches de la mer Baltique a recommandé certaines restrictions saisonnières en matière de pêche du cabillaud dans la mer Baltique pour l'année 1996;

considérant que, par conséquent, il convient de modifier le règlement (CE) n° 3074/95,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3074/95 est modifié comme suit.

1) L'article suivant est ajouté après l'article 8:

«Article 8 bis

La pêche du cabillaud est interdite dans la mer Baltique, dans les Belts et dans l'Øresund du 10 juin au 20 août 1996 inclus.»

2) À l'annexe, la rubrique: «Espèce: Hareng *Clupea harengus*, Zone II a⁽¹⁾, IV a, b» est remplacée par la rubrique «Espèce: Hareng *Clupea harengus*, Zone IV a, b».

3) Le tableau figurant à l'annexe du présent règlement est inséré comme quatrième tableau à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1996.

Par le Conseil

Le président

G. LOMBARDI

ANNEXE

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone I, II
Belgique/België	(1) Ce stock ne peut pas être pêché dans les eaux de la Communauté.
Danmark	
Deutschland	(2) Disponible pour tous les États membres. Les États membres communiquent chaque mardi à la Commission leurs débarquements de la semaine précédente.
Ελλάδα	
España (1)	
France	(3) Les captures de harengs effectuées dans la zone CIEM II a à partir du 1 ^{er} avril 1996 sont décomptées de ce quota.
Ireland	
Italia	
Luxembourg	
Nederland	
Österreich	
Portugal (1)	
Suomi/Finland (1)	
Sverige (1)	
United Kingdom	
150 000 (2) (3)	
CE	150 000
TAC	150 000

RÈGLEMENT (CE) N° 847/96 DU CONSEIL

du 6 mai 1996

établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, outre les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾, il est nécessaire de prévoir des conditions d'exercice des activités d'exploitation qui amélioreraient les mécanismes actuellement disponibles par l'introduction de la souplesse interannuelle appropriée dans la gestion des totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas, qui, dans certaines limites, est compatible avec les mesures de conservation;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil d'établir les possibilités de pêche à allouer aux États membres et de déterminer les conditions permettant de les ajuster d'une année à l'autre;

considérant qu'il convient de définir les stocks soumis aux totaux admissibles des captures de précaution ou analytique;

considérant qu'il convient de définir les débarquements autorisés d'un stock aux fins du présent règlement;

considérant que, dans certaines conditions, les quotas et les totaux admissibles des captures de précaution de certains stocks peuvent être revus à la hausse pendant l'année sans risque réel de compromettre le principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources marines;

considérant qu'il y a lieu d'inciter les États membres à reporter d'une année à l'autre, dans certaines limites, une partie de leurs quotas de stocks faisant l'objet d'un total admissible des captures analytique;

considérant que l'intensité d'exploitation d'autres stocks faisant l'objet d'un total admissible des captures analytique ou de précaution peut notablement rendre toute augmentation des totaux admissibles des captures non souhaitable;

considérant qu'il y a lieu de pénaliser les dépassements de quotas; qu'il est possible, à cet effet, d'opérer une réduction

appropriée du quota attribué l'année suivante à l'État membre responsable du dépassement; que, en vertu de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁴⁾, le Conseil adopte les règles qui permettent à la Commission d'opérer des déductions en cas de dépassement de quota, en tenant compte de l'importance du dépassement, des éventuels dépassements au cours de l'année précédente et de l'état biologique des ressources concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les totaux admissibles des captures de précaution s'appliquent aux stocks pour lesquels il n'existe aucune évaluation scientifique spécifique quant aux possibilités de pêche pour l'année au cours de laquelle les totaux admissibles des captures doivent être fixés; dans tous les autres cas, ce sont les totaux admissibles des captures analytiques qui sont d'application.

2. Aux fins du présent règlement, les débarquements autorisés d'un stock se composent, pour un État membre donné, du quota alloué par le Conseil sur la base de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, modifié par:

- les échanges effectués en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3760/92,
- les compensations prévues à l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2847/93,
- les quantités retenues en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement
et
- les déductions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

Au moment de fixer les totaux admissibles des captures en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil désigne:

- les stocks qui font l'objet d'un total admissible des captures de précaution et ceux qui font l'objet d'un total admissible des captures analytique, sur la base des avis scientifiques disponibles sur les stocks,

⁽¹⁾ JO n° C 382 du 31. 12. 1994, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 249 du 25. 9. 1995, p. 84.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2870/95 (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1).

- les stocks auxquels les articles 3 ou 4 ne sont pas applicables, sur la base de l'état biologique des stocks et des engagements souscrits avec des pays tiers,
- les stocks auxquels les déductions prévues à l'article 5 paragraphe 2 sont applicables, sur la base de leur état biologique.

Article 3

1. Lorsque le taux d'exploitation d'un total admissible des captures de précaution dépasse 75 % avant le 31 octobre de l'année de son application, tout État membre qui dispose d'un quota du stock pour lequel ce total admissible des captures a été fixé peut demander un relèvement de ce dernier. Cette demande, qui doit être étayée par des données biologiques pertinentes et contenir une indication de l'ampleur du relèvement sollicité, doit être adressée à la Commission. La Commission dispose de vingt jours ouvrables pour étudier tous les éléments de la demande afin de soumettre au Conseil, si la demande lui paraît fondée, une proposition de modification du règlement qui fixe les totaux admissibles des captures et quotas. L'État membre est informé du résultat de l'examen.

2. Les États membres peuvent pêcher au maximum une quantité supplémentaire de 5 % par rapport aux débarquements autorisés. Cependant, ces captures sont considérées comme un dépassement des débarquements autorisés pour ce qui est des déductions prévues à l'article 5.

3. Lorsque le taux d'exploitation d'un quota d'un stock qui fait l'objet d'un total admissible des captures de précaution dépasse 75 % avant le 31 octobre de l'année de son application, l'État membre auquel ce quota a été attribué peut demander à la Commission la permission de

débarquer des quantités supplémentaires de poisson de ce même stock, en mentionnant la quantité supplémentaire demandée, qui ne doit pas être supérieure à 10 % du quota en cause. La Commission dispose de vingt jours ouvrables pour prendre une décision sur ces demandes, selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 2847/93. La quantité supplémentaire accordée en vertu de cette procédure est considérée comme un dépassement des débarquements autorisés pour ce qui est des déductions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4

1. L'article 3 paragraphes 2 et 3 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un total admissible des captures analytique.

2. Pour les stocks qui font l'objet d'un total admissible des captures analytique, excepté ceux visés à l'article 5 paragraphe 2, les États membres qui disposent d'un quota peuvent demander à la Commission, avant le 31 octobre de l'année d'application du quota, de retenir et de reporter sur l'année suivante jusqu'à 10 % dudit quota.

La Commission majore, selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 2847/93, le quota concerné de la quantité retenue.

Article 5

1. Sauf pour les stocks visés au paragraphe 2, tout le poisson débarqué en sus des débarquements autorisés respectifs est déduit des quotas attribués l'année suivante pour le même stock.

2. Pour les stocks visés à l'article 2 troisième tiret, tout dépassement par rapport aux débarquements autorisés entraîne une réduction du quota correspondant de l'année suivante, selon le barème ci-après.

Ampleur du dépassement par rapport aux débarquements autorisés	Déduction
Les premiers 10 %	Dépassement × 1,00
Les 10 % suivants jusqu'à un total de 20 %	Dépassement × 1,10
Les 20 % suivants jusqu'à un total de 40 %	Dépassement × 1,20
Tout dépassement supplémentaire supérieur à 40 %	Dépassement × 1,40

Toutefois, une déduction égale ou dépassant $\times 1,00$ s'applique dans tous les cas de dépassement par rapport aux débarquements autorisés égaux ou inférieurs à 100 tonnes.

Une déduction supplémentaire de 3 % de la quantité pêchée en sus des débarquements autorisés est également opérée pour chaque année successive de dépassement des débarquements autorisés de plus de 10 %.

3. Les déductions s'opèrent sans préjudice de l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, son article 5 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1996.

Par le Conseil

Le président

G. LOMBARDI

RÈGLEMENT (CE) N° 848/96 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1996

concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions d'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 623/96⁽⁴⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les noix communes en coques, les citrons et les pommes; que, de plus, ces dépassements sont d'une ampleur telle que les quantités demandées sont supérieures à la somme des quantités indicatives correspondantes des périodes mars/avril et mai/juin 1996;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats sans fixation à l'avance de la restitution demandés entre le 1^{er} mars et le 30 avril 1996, pour les noix

communes en coques, les citrons et les pommes, de fixer un coefficient de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95, demandés entre le 1^{er} mars et le 30 avril 1996, les coefficients de réduction par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 11.

ANNEXE

Coefficients de réduction des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats sans fixation à l'avance de la restitution demandés entre le 1^{er} mars et le 30 avril 1996

Produit	Coefficient de réduction des quantités	Taux de restitution (en écus par tonne net)
Tomates	(pas de réduction)	41,30
Amandes sans coques	(pas de réduction)	88,90
Noisettes en coques	(pas de réduction)	103,80
Noisettes sans coques	(pas de réduction)	200,20
Noix communes en coques	0,0275	128,70
Oranges		
Citrons	0,2591	124,00
Raisins de table	(pas de réduction)	44,50
Pommes	0,3977	73,50
Pêches et nectarines	(pas de réduction)	45,90

RÈGLEMENT (CE) N° 849/96 DE LA COMMISSION
du 8 mai 1996
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits
laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 756/96 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 756/96 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 756/96 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 23 900	037	—
	039	—
	046	57,50
	052	57,50
	400	42,00
	404	—
	600	57,50
0406 90 63 100	...	82,00
	037	63,50
	039	63,50
	046	115,00
	052	115,00
	400	164,00
	404	123,50
0406 90 63 900	600	115,00
	...	164,00
	037	50,50
	039	50,50
	046	83,00
	052	83,00
	400	108,00
0406 90 63 900	404	57,50
	600	83,00
	...	118,50

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «...».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 850/96 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1996****concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables
dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements compensatoires pour les céréales, les cultures protéagineuses et les graines de lin au titre du régime de soutien à certaines cultures arables, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 15 mai précédant la récolte en cause;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) du règlement (CEE) n° 2295/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des graines protéagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3347/93⁽⁴⁾, fixe le 15 mai comme date limite pour les semis des cultures protéagineuses;

considérant que le règlement (CE) n° 918/95 de la Commission, du 26 avril 1995, concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions⁽⁵⁾, qui déroge aux règlements (CEE) n° 1765/92 et (CEE) n° 2295/92, reporte notamment la date limite applicable aux semis de cultures arables autres que les graines oléagineuses, en Finlande et en Suède;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, pour avoir droit au paiement d'une avance, le producteur doit avoir semé les graines oléagineuses au plus tard à une date fixée par la Commission; que, en l'occurrence, l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des graines oléagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 428/96⁽⁷⁾, fixe le 15

mai comme date limite des semis pour les graines oléagineuses; que le règlement (CE) n° 1055/94 de la Commission, du 5 mai 1994, concernant le report de la date limite des semis de graines oléagineuses dans certaines régions⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 919/95⁽⁹⁾, reporte la date limite applicable aux semis de graines oléagineuses dans certaines régions;

considérant que, en raison des conditions climatologiques particulièrement rigoureuses de cette année, il ne sera pas possible de respecter, dans tous les cas, les dates limites de semis fixées pour l'Autriche, la Finlande et la Suède; que, par conséquent, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis de céréales, de cultures oléagineuses, de cultures protéagineuses et de graines de lin effectués au titre de la campagne 1996/1997 afin que celui-ci soit fixé au 15 juin pour tout le territoire de la Finlande et de la Suède; que, en ce qui concerne l'Autriche, il y a lieu de reporter au 31 mai, pour la campagne en cause, la date limite des semis de maïs et de soja effectués au titre de la campagne 1996/1997 dans tout son territoire; que, pour ce faire, il convient, comme le permet l'article 12 septième tiret du règlement (CEE) n° 1765/92, de déroger aux règlements (CEE) n° 1765/92, (CEE) n° 2294/92, (CEE) n° 2295/92, (CE) n° 1055/94 et (CE) n° 918/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dates limites pour les semis effectués en Autriche, en Finlande et en Suède, au titre de la campagne 1996/1997, sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 1996.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5.

(3) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 28.

(4) JO n° L 300 du 7. 12. 1993, p. 5.

(5) JO n° L 95 du 27. 4. 1995, p. 12.

(6) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 22.

(7) JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 6.

(8) JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 9.

(9) JO n° L 95 du 27. 4. 1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Date limite des semis effectués au titre de la campagne 1996/1997

Cultures	État membre	Région	Date limite
Maïs, soja	Autriche	Tout le territoire	31 mai 1996
Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses, graines de lin	Finlande	Tout le territoire	15 juin 1996
Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses, graines de lin	Suède	Tout le territoire	15 juin 1996

RÈGLEMENT (CE) N° 851/96 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1996****fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés
à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 *bis* paragraphe 8,

considérant que, en application de l'article 10 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment:

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
- de l'évolution des échanges avec les pays tiers;

considérant que, sur la base des critères rappelés ci-dessus, il est nécessaire de fixer un prix minimal à l'importation,

pour la campagne 1996/1997 pour les cerises transformées reprises à l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 426/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour chacun des produits repris à l'annexe du présent règlement s'applique, pendant la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix minimal à l'importation qui figure à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.

ANNEXE

(en écus par 100 kg poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
ex 0811 90	— autres:	
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
ex 0811 90 19	— — — — autres:	
	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
	— — — — — non dénoyautées	58,20
	— — — — — autres	65,81
	— — — — — autres cerises:	
	— — — — — non dénoyautées	58,20
	— — — — — autres	65,81
	— — — autres:	
ex 0811 90 39	— — — — autres:	
	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
	— — — — — non dénoyautées	58,20
	— — — — — autres	65,81
	— — — — — autres cerises:	
	— — — — — non dénoyautées	58,20
	— — — — — autres	65,81
	— — autres:	
	— — — Cerises:	
0811 90 75	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
	— — — — — non dénoyautées	58,20
	— — — — — autres	65,81
0811 90 80	— — — — autres:	
	— — — — — non dénoyautées	58,20
	— — — — — autres	65,81
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0812 10 00	— Cerises:	
ex 0812 10 00	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	58,20
ex 0812 10 00	— — autres	58,20
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 60	— Cerises:	
	— — sans addition d'alcool:	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:	
2008 60 51	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	73,42
2008 60 59	— — — — autres	73,42
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	
2008 60 61	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	81,02

(en écus par 100 kg poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
2008 60 69	— — — — autres — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: — — — — de 4,5 kg ou plus:	81,02
2008 60 71	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	64,84
2008 60 79	— — — — autres — — — — de moins de 4,5 kg:	64,84
2008 60 91	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	70,88
2008 60 99	— — — — autres	70,88

RÈGLEMENT (CE) N° 852/96 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/96⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 756/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 849/96⁽⁸⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 35.

⁽⁷⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 13.

⁽⁸⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	40,34
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	63,00
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	69,47
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	79,18
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	116,37
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	135,80
0401 30 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	79,18
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	116,37
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	135,80
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	49,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	98,05
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre:			
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	— — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 500		170,73
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 700		175,00
0405 10 19	— — — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 500		170,73
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 700		175,00
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 100		170,73
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 300		175,00
	— — — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 500		170,73
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 700		175,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 100		170,73
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 300		175,00
	— — — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 500		170,73
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 700		175,00
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 000		181,40
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		160,06
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		166,46
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		223,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 000		175,00
ex 0406	Fromages:			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		82,00
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		99,59
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		81,52
0406 90 78	— — — — — Gouda	0406 90 78 100		73,50
	— — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		84,39
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		95,66
0406 90 86	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	— autres:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(3)	62,50
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(3)	68,50
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(3)	77,50
	— supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(3)	91,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	— autres:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(³)	62,50
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(³)	68,50
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(³)	77,50
	— supérieure à 39 %:			
	— Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(³)	113,50
	— Maasdam	0406 90 87 971	(³)	94,50
— Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(³)	36,00	
— autres	0406 90 87 979	(³)	94,50	
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	— autres:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(³)	62,50
— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(³)	68,50	
— autres	0406 90 88 900		—	

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.»

RÈGLEMENT (CE) N° 853/96 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 763/96 ⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 756/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à

l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 849/96 ⁽⁸⁾ a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 13.

⁽⁸⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	-- -- autres:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	-- n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	40,34
	-- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	63,00
	-- excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	69,47
	-- excédant 45 %			
0401 30 91	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	-- n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	79,18
	-- excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	116,37
	-- excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	135,80
0401 30 99	-- -- autres:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	-- n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	79,18
	-- excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	116,37
	-- excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	135,80
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?):			
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?):			
0402 10 11	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(2)	49,00
0402 10 19	-- -- autres	0402 10 19 000	(2)	49,00
	-- autres (?):			
0402 10 91	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(2)	0,4900
0402 10 99	-- -- autres	0402 10 99 000	(2)	0,4900
	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):			
0402 21	-- -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?):			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	-- n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(2)	49,00
	-- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(2)	86,53
	-- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(2)	91,16
	-- excédant 25 %	0402 21 11 900	(2)	98,05
	-- -- autres:			
0402 21 17	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(2)	49,00
0402 21 19	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
	-- n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(2)	86,53
	-- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(2)	91,16
	-- excédant 25 %	0402 21 19 900	(2)	98,05
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)	98,77 99,45 100,67 107,61 110,00 119,21 124,61 130,71
0402 21 99	- - - - autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)	98,77 99,45 100,67 107,61 110,00 119,21 124,61 130,71
ex 0402 29	- - autres (2): - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: - - - - autres:			
0402 29 15	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900	(2) (2) (2) (2)	0,4900 0,8653 0,9116 0,9805
0402 29 19	- - - - autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900	(2) (2) (2) (2)	0,4900 0,8653 0,9116 0,9805

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	(²)	0,9877
	— excédant 41 %	0402 29 91 500	(²)	1,0761
0402 29 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	(²)	0,9877
	— excédant 41 %	0402 29 99 500	(²)	1,0761
	— autres:			
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²):			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	(²)	4,748
	— excédant 3 %	0402 91 11 120	(²)	9,775
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	(²)	16,36
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	(²)	20,06
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 370	(²)	24,39
0402 91 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	(²)	4,748
	— excédant 3 %	0402 91 19 120	(²)	9,775
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	(²)	16,36
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	(²)	20,06
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 370	(²)	24,39
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	(²)	19,31
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	(²)	28,83
0402 91 39	— — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	(²)	19,31
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	(²)	28,83
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	(²)	22,55
0402 91 59	— — — autres	0402 91 59 000	(²)	22,55

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(²)	79,18
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(²)	79,18
0402 99	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (³):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	(³)	0,0475
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	(³)	0,0978
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 150	(³)	0,1562
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (⁴):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	(⁴)	18,88
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	(⁴)	22,65
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 350	(⁴)	30,11
0402 99 19	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (³):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	(³)	0,0475
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	(³)	0,0978
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 150	(³)	0,1562
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (⁴):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	(⁴)	18,88
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	(⁴)	22,65
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 350	(⁴)	30,11
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (³)	0402 99 31 110	(³)	0,2094
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (⁴)	0402 99 31 150	(⁴)	31,35
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (³)	0402 99 31 300	(³)	0,4034
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (³)	0402 99 31 500	(³)	0,6947

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99 39	— — — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (*)	0402 99 39 110	(3)	0,2094
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (*)	0402 99 39 150	(4)	31,35
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % (*)	0402 99 39 300	(3)	0,4034
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (*)	0402 99 39 500	(3)	0,6947
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (*)	0402 99 91 000	(2)	0,7918
0402 99 99	— — — — autres (*)	0402 99 99 000	(2)	0,7918
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre:			
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	— — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 500		170,73
	— — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 700		175,00
0405 10 19	— — — — — autre:			
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 500		170,73
	— — — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 700		175,00
0405 10 30	— — — — Beurre recombinaé:			
	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 100		170,73
	— — — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 300		175,00
	— — — — — — autre:			
	— — — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 500		170,73
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 700		175,00
0405 10 50	— — — — Beurre de lactosérum:			
	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 100		170,73
	— — — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 300		175,00
	— — — — — — autre:			
	— — — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 500		170,73
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 700		175,00
0405 10 90	— — — — autre	0405 10 90 000		181,40

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		160,06
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		166,46
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		223,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 000		175,00
0406	— Fromages			
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (*):			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %:			
	— — — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %:			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— — — — — n'excédant pas 48 %:			
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	— — — — — — égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		13,95
	— — — — — — égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		29,75
	— — — — — — égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — — inférieure à 20 %	0406 30 10 250		29,75
	— — — — — — — égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		43,65
	— — — — — — — égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — — — inférieure à 20 %	0406 30 10 350		29,75
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		43,65
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		63,51
	— — — — — excédant 48 %:			
	— — — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — — inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	— — — — — — — égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		29,75
	— — — — — — — égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		43,65

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		63,51
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		63,51
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		75,33
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		75,33
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 %:			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(⁹)	13,95
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(⁹)	43,65
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(⁹)	43,65
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(⁹)	63,51
0406 30 39	— — — — excédant 48 %:			
	— d'une teneur en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(⁹)	43,65
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(⁹)	63,51
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(⁹)	63,51
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(⁹)	75,33
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(⁹)	75,33
0406 90 23	— — — Édam:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(⁹)	82,00
0406 90 25	— — — Tilsit:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(⁹)	99,59

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 27	<ul style="list-style-type: none"> — — — Butterkäse: — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 39 % — égale ou supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 27 100 0406 90 27 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁹) 	<ul style="list-style-type: none"> — 84,39
0406 90 76	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø: — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 76 100 0406 90 76 300 0406 90 76 500 	<ul style="list-style-type: none"> (⁹) (⁹) (⁹) 	<ul style="list-style-type: none"> 81,52 99,59 99,59
0406 90 78	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Gouda: — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 % — — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 78 100 0406 90 78 300 0406 90 78 500 	<ul style="list-style-type: none"> (⁹) (⁹) (⁹) 	<ul style="list-style-type: none"> 73,50 90,00 90,00
0406 90 79	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio: — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 79 100 0406 90 79 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁹) 	<ul style="list-style-type: none"> — 84,39
0406 90 81	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey: — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 81 100 0406 90 81 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁹) 	<ul style="list-style-type: none"> — 95,66
0406 90 86	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %: — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres: <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % — supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 86 100 0406 90 86 200 0406 90 86 300 0406 90 86 400 0406 90 86 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁹) (⁹) (⁹) (⁹) 	<ul style="list-style-type: none"> — 62,50 68,50 77,50 91,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	— autres:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(¹)	62,50
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(¹)	68,50
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(¹)	77,50
	— supérieure à 39 %:			
	— Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(¹)	113,50
	— Maasdam	0406 90 87 971	(¹)	94,50
	— Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(¹)	36,00
	— autres	0406 90 87 979	(¹)	94,50
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	— autres:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(²)	62,50
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(²)	68,50
	— autres	0406 90 88 900		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22) modifié.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (*) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est:
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (*) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (*) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.
- (*) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

RÈGLEMENT (CE) N° 854/96 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1996

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 585/96⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 42.

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2633/95 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1996.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 96.

⁽¹¹⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 269 du 11. 11. 1995, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 855/96 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 25	052	143,0		436	41,6	
	060	80,2		448	38,0	
	064	59,6		528	53,6	
	066	41,7		600	50,5	
	068	62,3		624	42,3	
	204	76,9		625	41,2	
	208	44,0		999	47,8	
	212	97,5		0805 30 20	052	126,3
	624	97,1		204	88,8	
	999	78,0		220	74,0	
	ex 0707 00 20	052		97,0	388	64,2
053		156,2	400	77,2		
060		61,0	512	54,8		
066		53,8	520	66,5		
068		69,1	524	100,8		
204		144,3	528	72,9		
624		87,1	600	69,7		
999		95,5	624	98,3		
0709 10 10		220	309,2	999	81,2	
		999	309,2	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	039	106,7
		0709 90 75	052	72,5	052	64,0
204	77,5		064	78,6		
412	54,2		284	75,5		
624	151,9		388	86,4		
999	89,0		400	71,2		
0805 10 21, 0805 10 25, 0805 10 29	052		66,1	404	71,1	
	204		45,3	416	72,7	
	208	58,0	508	85,0		
	212	55,0	512	73,8		
	220	53,3	524	82,8		
	388	40,5	528	77,2		
	400	35,8	624	86,5		
			728	107,3		
			800	78,0		
			804	91,4		
		999	81,8			

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 856/96 DE LA COMMISSION
du 8 mai 1996
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1502/95 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du

règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1502/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1502/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	0,00	0,00
1002 00 00	Seigle	50,22	40,22
1003 00 10	Orge, de semence	50,22	40,22
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	50,22	40,22
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	38,57	28,57
1005 90 00	Mais, autre que de semence (3)	38,57	28,57
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	50,22	40,22

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 24. 4 au 7. 5. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	189,58	192,43	179,46	146,45	191,31 (!)	136,44 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	25,58	21,15	12,12	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	19,75	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,72 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 22,19 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 857/96 DE LA COMMISSION
du 8 mai 1996
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 321/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 3.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 8 mai 1996, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21	(9)	150,76			
1006 10 23	(9)	150,76			
1006 10 25	(9)	150,76			
1006 10 27	(9)	150,76			—
1006 10 92	(9)	150,76			
1006 10 94	(9)	150,76			
1006 10 96	(9)	150,76			
1006 10 98	(9)	150,76			—
1006 20 11	270,65	130,99			
1006 20 13	270,65	130,99			
1006 20 15	270,65	130,99			
1006 20 17	335,99	163,66	85,99	285,99	—
1006 20 92	270,65	130,99			
1006 20 94	270,65	130,99			
1006 20 96	270,65	130,99			
1006 20 98	335,99	163,66	85,99	285,99	—
1006 30 21	525,49	247,84			
1006 30 23	525,49	247,84			
1006 30 25	525,49	247,84			
1006 30 27	(9)	290,59			—
1006 30 42	525,49	247,84			
1006 30 44	525,49	247,84			
1006 30 46	525,49	247,84			
1006 30 48	(9)	290,59			—
1006 30 61	525,49	247,84			
1006 30 63	525,49	247,84			
1006 30 65	525,49	247,84			
1006 30 67	(9)	290,59			—
1006 30 92	525,49	247,84			
1006 30 94	525,49	247,84			
1006 30 96	525,49	247,84			
1006 30 98	(9)	290,59			—
1006 40 00	(9)	90,38			

(*) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

- (⁵) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (⁶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (⁷) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁸) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (¹)	(²)	335,99	611,00	270,65	525,49	(²)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (\$/T)	—	397,03	380,84	480,00	505,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	450,00	475,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(²) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 22 avril 1996

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

(96/300/Euratom, CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 seconde phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a demandé que l'on ouvre de nouveaux programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale et orientale, en prenant comme point de départ les programmes déjà ouverts aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE),

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec la République slovaque,

DÉCIDENT:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et

leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé le 11 décembre 1995, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

Article 2

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 4 du protocole additionnel. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Par le Conseil

Le président
S. AGNELLI

Par la Commission

Le président
J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 1. 4. 1996.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, dénommées ci-après «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, dénommée ci-après «Slovaquie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Slovaquie, d'autre part, dénommé ci-après «accord européen», a été signé à Bruxelles le 4 octobre 1993;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'accord européen visés à son article 1^{er} prévoient, entre autres, la création d'un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Slovaquie dans la Communauté;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Slovaquie sont convenues, dans les titres VI et VII de l'accord européen, de promouvoir leur coopération économique et culturelle;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen s'est félicité de la possibilité offerte aux pays associés de participer à des programmes communautaires au titre des accords européens;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réunie à Copenhague les 21 et 22 juin 1993 prévoient que la future coopération avec les pays associés sera orientée vers l'objectif d'adhésion qui est maintenant établi et que cette coopération comprendra la participation des pays associés aux programmes communautaires en vue de promouvoir l'intégration,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Francisco Javier ELORZA CAVENGT

Ambassadeur,

Représentant permanent du royaume d'Espagne,

Président du comité des représentants permanents

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Günther BURGHARDT

Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes

LA SLOVAQUIE:

Jan LISUCH

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission de la République slovaque auprès de l'Union européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

La Slovaquie peut participer aux programmes-cadres, programmes spécifiques, projets ou autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,

- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- culture,
- secteur audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transports,
- lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Les parties peuvent convenir d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux énumérés ci-dessus, lorsque cela est jugé de nature à servir leurs intérêts réciproques ou à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

Article 2

Sans préjudice de la participation actuelle de la Slovaquie aux activités visées à l'article 1^{er}, le Conseil d'association institué par l'accord européen décide des conditions et des modalités de la participation de la Slovaquie aux activités visées audit article.

Article 3

La contribution financière de la Slovaquie aux activités visées à l'article 1^{er} se fonde sur le principe selon lequel la Slovaquie prend en charge les frais résultant de sa participation.

La Communauté peut, si nécessaire, décider, cas par cas, en conformité avec les règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de la Slovaquie.

Les parties peuvent convenir que les dispositions pertinentes du titre VIII de l'accord européen en matière de coopération financière sont applicables.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 5

Le présent protocole est considéré comme additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la Slovaquie. Toutes les dispositions générales, institutionnelles et finales s'appliquent en conséquence dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovaque, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el once de diciembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles, den ellefte december nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am elften Dezember neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the eleventh day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì undici dicembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de elfde december negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em onze de Dezembro de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä yhdenentoista päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den elfte december nittonhundranittiofem.

Dané v Bruseli jedenásteho decembra tisíc deväťsto deväťdesiatpäť.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica
For Det Europæiske Atomenergifællesskab
Für die Europäische Atomgemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενεργείας
For the European Atomic Energy Community
Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique
Per la Comunità europea dell'energia atomica
Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie
Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica
Euroopan atomienergiayhteisön puolesta
På Europeiska atomenergigemenskapens vägnar



Za Slovenskú republiku



COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1996

autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte

(96/301/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/14/CE⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant qu'un État membre peut, lorsqu'il estime qu'il y a un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, à partir d'un pays tiers, prendre provisoirement toutes mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger;

considérant qu'à la suite de saisies réitérées de *Pseudomonas solanacearum* sur des pommes de terre originaires d'Égypte, la France a arrêté, le 19 mars 1996, des mesures d'interdiction des pommes de terre originaires de ce pays afin d'assurer une protection plus efficace contre l'introduction en France de *Pseudomonas solanacearum* en provenance d'Égypte;

considérant que la Finlande a arrêté, le 4 avril 1996, des mesures similaires contre l'introduction de cet organisme en Finlande;

considérant que l'Espagne et le Danemark ont arrêté, les 16 et 22 avril 1996 respectivement, des mesures identiques contre l'introduction sur leur territoires respectifs;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise pendant la campagne d'importation en cours et des informations recueillies auprès des autorités égyptiennes à l'occasion d'une récente mission en Égypte, il apparaît que les dispositions en vigueur en ce qui concerne la condition d'«exemption» d'une «zone» ne sont pas suffisantes

pour protéger convenablement la Communauté et que des mesures supplémentaires sont nécessaires; que les mesures de protection doivent tenir compte du système égyptien de production de pommes de terre et de l'avancement de la saison de production;

considérant qu'il convient dès lors d'utiliser les notions de «bassin», pour la zone de production du désert, et de «village», pour la zone de production du delta, comme références pour les zones où l'existence de *Pseudomonas solanacearum* n'est pas connue;

considérant qu'il y a également lieu de faire figurer, tant sur les étiquettes que sur les certificats phytosanitaires requis, l'indication du code de bassin ou de village pour l'identification des zones qualifiées pour la production de pommes de terre destinées à l'exportation vers la Communauté;

considérant que, s'il apparaît que les mesures supplémentaires visées à l'article 1^{er} ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction de *Pseudomonas solanacearum* ou qu'elles n'ont pas été respectées, il sera nécessaire d'envisager des mesures plus rigoureuses ou d'une autre nature;

considérant que le danger imminent évoqué a justifié l'adoption de mesures d'urgence supplémentaires par les États membres;

considérant qu'il convient néanmoins de mettre ces mesures d'urgences supplémentaires en conformité avec les mesures de protection communautaires;

considérant que les effets des mesures supplémentaires seront évalués de façon continue et que les mesures ultérieures applicables à l'introduction de pommes de terre originaires d'Égypte, et notamment l'exigence de tests intensifiés en Égypte, au cours de la saison prochaine seront examinées en fonction des résultats de cette évaluation au plus tard le 30 novembre 1996;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 24.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tubercules de *Solanum tuberosum* L., à l'exception de ceux destinés à la plantation, originaires d'Égypte ne peuvent être introduits sur le territoire de la Communauté qu'à condition que, outre l'exigence particulière énoncée à l'annexe IV partie A chapitre I point 25.8 de la directive 77/93/CEE, les mesures énumérées à l'annexe de la présente décision soient respectées. Les mesures supplémentaires spécifiées aux points 2 a) et b) de l'annexe s'appliquent exclusivement aux expéditions ayant quitté le territoire de l'Égypte après que la Commission l'a informée de ces mesures.

Article 2

Les États membres importateurs fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 novembre 1996, des informations sur les quantités importées au titre de la présente décision ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 3 de l'annexe; des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

Les États membres adaptent les mesures qu'ils ont arrêtées en vue de se protéger contre l'introduction et la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith de telle sorte qu'elles satisfassent aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est réexaminée le 30 novembre 1996 au plus tard.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les mesures supplémentaires suivantes doivent être respectées:

- 1) i) on entend par «zone», pour la région du delta, un «village» (unités administratives constituées qui couvrent une série de «bassins») et, pour les régions désertiques, un «bassin» (unité d'irrigation);
 - ii) la mention «existence non connue» se rapporte à un village ou bassin au sens du point i) dans lequel aucun foyer de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ne s'est déclaré;
 - iii) on entend par «liste de zones qualifiées» la liste établie officiellement par les autorités égyptiennes compétentes, indiquant les zones définies au point i) dans lesquelles l'existence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'est pas connue au sens du point ii), par leurs noms individuel ou collectif et par leur numéro de code individuel officiel, qui a été mis à la disposition de la Commission avant la première introduction de pommes de terre nouvelles suivant l'entrée en vigueur de la présente décision.
- 2) a) Les pommes de terre destinées à l'introduction dans la Communauté ont été, en Égypte:
 - inspectées officiellement, sur des tubercules coupés d'échantillons d'au moins deux cents tubercules prélevés sur chaque lot de vingt-cinq tonnes ou partie de celui-ci, immédiatement avant le chargement, à la recherche de symptômes du flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, et déclarées exemptes de tels symptômes au cours de ces examens,
 - soumises à des tests, selon une méthode appropriée précisée par la Commission, relatifs à l'infection latente d'échantillons prélevés sur chaque lot, et déclarées exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith au cours de ces essais; il est prélevé un échantillon par zone au sens du point 1 i) représentée dans le lot, sans que le nombre total d'échantillons puisse être inférieur à cinq,
 - récoltées, manipulées et emballées séparément, en utilisant, autant que faire se peut, des équipements séparés bassin par bassin et, en tout cas, zone par zone au sens du point 1 i),
 - préparées en lots composés chacun exclusivement de pommes de terre récoltées dans une seule et même zone au sens du point 1 i),
 - clairement étiquetées, sur chaque sac, de manière à comporter une indication indélébile du numéro de code officiel approprié figurant sur la «liste des zones qualifiées», ainsi que le numéro de lot approprié,
 - accompagnées du certificat phytosanitaire officiel requis en vertu de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE indiquant le(s) numéro(s) de lot sous la section «marques des colis» et le(s) numéro(s) de code officiel(s) visé(s) au précédent tiret sous la section «déclaration supplémentaire»; le numéro du lot dont un échantillon a été prélevé aux fins précisées au deuxième tiret, de même que la constatation officielle que les tests ont été effectués, figurent également dans cette section.
 - b) Les points d'entrée autorisés pour l'introduction des pommes de terre appropriées ainsi que les nom et adresse de l'organisme officiel compétent en chaque point d'entrée ont été notifiés par les États membres à la Commission, qui en informe les autres États membres ainsi que l'Égypte.
 - c) L'organisme officiel compétent au point d'entrée a reçu notification à l'avance de la date probable d'arrivée des expéditions de pommes de terre ainsi que des quantités expédiées. En l'absence de préavis, les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de la directive 83/643/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/342/CEE⁽²⁾, sont applicables.

(1) JO n° L 359 du 22. 12. 1983, p. 8.

(2) JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 47.

- 3) Au point d'entrée, les pommes de terre sont soumises aux inspections requises conformément à l'article 12 de la directive 77/93/CEE; ces inspections, qui comportent au moins des examens du type de ceux précisés au point 2 a) premier tiret, sont effectuées sur chaque lot d'une expédition.

Ces inspections sont complétées par un test, selon une méthode appropriée, d'infection latente d'échantillons prélevés sur chaque expédition; il est prélevé un échantillon par zone au sens du point 1 i) représentée dans l'expédition, sans que le nombre total d'échantillons puisse être inférieur à cinq.

Les lots concernés restent séparés, sous contrôle officiel, et ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation ou utilisation tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a été ni suspectée ni décelée au cours de ces examens.

- 4) La Commission veille à recevoir communication des données et résultats des tests visés au point 2 point a) deuxième tiret. La «liste des zones qualifiées» est adaptée par la Commission en fonction de ces résultats et des constatations opérées en application du point 3.
- 5) Les États membres fixent des exigences appropriées en matière d'étiquetage afin d'empêcher que les pommes de terre soient plantées.
-